



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-122

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-05-29-001 - A R R Ê T É autorisant certaines activités nautiques et de plaisance dans le département du Loiret pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Communes de Chécy, Combleux, Donnery, Fay-aux-Loges, Mardié, Orléans et Saint-Jean-de-Braye. (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-05-29-001

A R R Ê T É

autorisant certaines activités nautiques et de plaisance dans
le département du Loiret pendant la période d'état

d'urgence sanitaire.

autorisant certaines activités nautiques et de plaisance dans le département du Loiret pendant la

Communes de Chécy, Combleux, Donnery,
Communes de Chécy, Combleux, Donnery, Fay-aux-Loges, Mardié, Orléans
Fay-aux-Loges, Mardié, Orléans

et Saint-Jean-de-Braye.

PRÉFET DU LOIRET

A R R Ê T É

autorisant certaines activités nautiques et de plaisance dans le département du Loiret pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Communes de Chécy, Combleux, Donnery, Fay-aux-Loges, Mardié, Orléans et Saint-Jean-de-Braye.

Le Préfet du Loiret,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret - M. Pierre POUËSSEL ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de M. le Président d'Orléans-Métropole en date du 25 mai 2020 de déroger à l'interdiction des activités nautiques et de plaisance comme le prévoit le II. de l'article 9 du décret n°2020-548 modifié, proposition visant à permettre à la société BALADES ET DÉCOUVERTES EN BATEAU SUR LA LOIRE, sise 11 rue des montées à ORLÉANS et représentée par son Président M. Axel LEGRAND, de développer son activité de location d'embarcation sur une partie du canal d'Orléans ;

Considérant que le département du Loiret fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 modifié susvisé ;

Considérant que la société BALADES ET DÉCOUVERTES EN BATEAU SUR LA LOIRE s'engage à mettre en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 modifié susvisé ;

Considérant que, dans ces circonstances, sous réserve du respect de ces engagements et des règles de navigation, cette activité nautique et de plaisance peut être autorisée en application du II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 modifié susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Loiret,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Les activités nautiques et de plaisance organisées par la société BALADES ET DÉCOUVERTES EN BATEAU SUR LA LOIRE, sise 11, rue des montées 45100 ORLÉANS, représentée par son Président M. Axel LEGRAND, sont autorisées à titre dérogatoire dans le département du Loiret sur les biefs suivants du canal d'Orléans :

- **Biefs de Combleux, Donnery, Fay-aux-Loges, Pont-aux-Moines** gérés par le conseil départemental du Loiret ;
- **Bief d'Orléans** géré d'une part par l'État pour la partie entre l'écluse de l'Embouchure et la passerelle du Cabinet Vert, et d'autre part par Orléans-Métropole pour la partie directement à l'aval jusqu'à l'écluse d'Orléans.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable sous réserve du respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020 modifié susvisé, du respect des protocoles sanitaires pris en application de la réglementation en vigueur et des dispositions réglementaires relatives à la navigation issues du code des transports.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur de cabinet du Préfet du Loiret, le Président du Conseil Départemental du Loiret, le Président d'Orléans-Métropole, les maires des communes de Chécy, Combleux, Donnery, Fay-aux-Loges, Mardié, Orléans et Saint-Jean-de-Braye, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Loiret, le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental.

Fait à Orléans, le 29 mai 2020

Le Préfet,

Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"